



Décennie des Nations Unies  
pour la biodiversité

Vivre en harmonie avec la nature

## Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et son Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

Le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques est un accord complémentaire de la Convention sur la diversité biologique, qui a pour objectif d'assurer une manipulation, un transport et une utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne, qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Le Protocole établit des procédures visant à réglementer l'importation et l'exportation des OVM d'un pays à un autre.

Deux procédures principales sont établies, l'une pour les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, connue sous le nom de procédure d'accord préalable en connaissance de cause, et l'autre pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

En vertu de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, si un pays entend exporter un OVM destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement, il doit informer la Partie importatrice de son intention par écrit avant que la première exportation proposée n'ait lieu. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification dans un délai de 90 jours et communiquer sa décision d'importer ou non l'OVM dans un délai de 270 jours. Les Parties doivent s'assurer que leurs décisions sont fondées sur une évaluation des risques que pourrait représenter l'OVM, qui doit être réalisée de manière scientifiquement fiable et transparente. Si un pays décide d'importer un OVM destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement, il doit communiquer cette décision, ainsi qu'un résumé de l'évaluation des risques que pourrait représenter l'OVM, au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

En vertu de la procédure établie pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, les Parties qui décident d'approuver et de mettre ces OVM sur le marché doivent rendre leur décision publique, ainsi que toute information pertinente y compris les rapports d'évaluation des risques, en l'enregistrant dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.



Convention sur la  
diversité biologique

<http://bch.cbd.int/protocol>



Le Protocole exige également que les OVM dont le transport a été autorisé d'un pays à un autre soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions sécuritaires. Les cargaisons doivent être accompagnées d'une documentation identifiant clairement les OVM, précisant les conditions nécessaires à leur manipulation, stockage, transport et utilisation sans danger, et fournissant des coordonnées au cas où des renseignements plus amples s'avéreraient nécessaires.

Le Protocole de Cartagena est renforcé par le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation. Ce protocole additionnel précise les mesures d'intervention à prendre en cas de dommage à la diversité biologique résultant d'OVM. L'autorité compétente d'une Partie au Protocole additionnel doit exiger que la personne chargée de l'OVM (l'opérateur) prenne les mesures d'intervention appropriées ou peut les prendre elle-même et recouvrer les frais encourus auprès de l'opérateur.

## Faits et chiffres

- ▶ Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté le 29 janvier 2000 et est entré en vigueur le 11 septembre 2003. À l'heure actuelle (mai 2011), 160 pays et l'Union européenne ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré
- ▶ Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya, au Japon. Il a été ouvert à la signature le 7 mars 2011
- ▶ La biotechnologie moderne comporte la modification du matériel génétique d'un organisme dans le but de développer ou d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques de cet organisme. Bien que cette technologie puisse offrir des avantages à l'humanité et contribuer au développement durable, il existe des préoccupations concernant les effets nuisibles que pourraient avoir les organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie sur la diversité biologique et la santé humaine

## Pour en savoir plus

Le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

▶ [http://bch.cbd.int/protocol/NKL\\_Protocol.shtml](http://bch.cbd.int/protocol/NKL_Protocol.shtml)

Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ▶ <http://bch.cbd.int>

Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

▶ [http://bch.cbd.int/protocol/issues/cpb\\_stplan\\_txt.shtml](http://bch.cbd.int/protocol/issues/cpb_stplan_txt.shtml)

Bulletin du Protocole sur la prévention des risques

▶ [http://bch.cbd.int/protocol/cpb\\_newsletter.shtml](http://bch.cbd.int/protocol/cpb_newsletter.shtml)

Publications sur le Protocole de Cartagena

▶ [http://bch.cbd.int/protocol/cpb\\_publications.shtml](http://bch.cbd.int/protocol/cpb_publications.shtml)

Centre de ressources d'information sur la prévention des risques biotechnologiques

▶ <http://bch.cbd.int/database/resources>

### Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

413, rue Saint Jacques, bureau 800  
Montréal QC H2Y 1N9  
Canada

Téléphone : +1 514 288 2220  
Télécopie : +1 514 288 6588  
UNBiodiversity@cbd.int

<http://bch.cbd.int/protocol>